#### Commune de BIEDERTHAL

### Délibérations de la séance du Conseil Municipal du 4 décembre 2023 à 19 heures 30 minutes

Nombre de Conseillers élus : 11 Date de convocation : 27 novembre 2023

Nombre de Conseillers en fonction : 10 Nombre de Conseillers présents : 9

#### Conseillers présents à l'ouverture de la séance : (9)

CORDIER Danielle, RUNSER Jean-Louis, GEYER Anne, MONTAVON Martine,

FERNEX Etienne, GOLDSCHMIDT Ephraïm, KAUFFMANN Thierry, SCHULL Didier, STEININGER Alain

Absent et excusé : (1) FERNEX Arnaud

Absent et non excusé: (0)

Ont donné pouvoir : (1) FERNEX Arnaud à FERNEX Etienne

Modalités de vote : Scrutin ordinaire

Président de séance : Mme Danielle CORDIER, Maire

Secrétaire de séance : Mme Muriel MUNCH, Secrétaire de Mairie

Mme le Maire ouvre la séance et propose au Conseil Municipal d'adjoindre le point suivant à l'ordre du jour en point 9 : ONF - Etat de l'assiette année 2025 et tarifs BIL et bois sur pied

#### Ordre du Jour

- 1. Désignation du secrétaire de séance
- 2. Approbation « Délibérations séance du 13 novembre 2023 »
- 3. CHASSE Attribution du lot de chasse unique
- 4. FISCALITE Subvention association Rhizosphère
- 5. BRIGADE VERTE

Désignation des délégués au Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux

- 6. PETR DU PAYS DU SUNDGAU
  - Adhésion à la mission de récolement des autorisations d'urbanisme
- 7. CENTRE DE GESTION DU HAUT-RHIN (CDG 68)

Révision des taux de cotisation au  $\mathbf{1}^{\text{er}}$  janvier 2024 pour la protection sociale complémentaire risque « prévoyance »

- 8. PERSONNEL COMMUNAL
  - Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire
- ONI
  - 9.1 Etat de l'assiette année 2025
  - 9.2 Tarifs BIL et bois sur pied
- 10. Divers

#### 1. Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L. 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicable en Alsace-Moselle, qui précise que « lors de chacune de ses séances, le conseil municipal désigne son secrétaire », le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des conseillers présents ou représentés, désigne Mme Muriel MUNCH secrétaire de mairie comme secrétaire de séance.

#### 2. Approbation des délibérations de la séance du 13 novembre 2023.

Le document « Délibérations de la séance du 13 novembre 2023 », expédié à tous les membres, est commenté par Mme le Maire.

Aucune observation n'étant formulée, il est adopté à l'unanimité.

## 3. CHASSE - Attribution du lot de chasse unique 2023/039

Par délibération du 10 octobre 2023, le conseil municipal a décidé de procéder par voie d'appel d'offres à la location du lot de chasse unique de Biederthal.

La commission consultative communale de chasse (4C) s'est réunie le 4 décembre 2023 à 18h00, suite à l'appel d'offre qui est parue dans le journal l'Alsace le dimanche 22 octobre 2023. Les enveloppes extérieures ont été ouvertes, il y a eu 3 offres. Les 3 offres parvenues en mairie ont été déclarées conforme au cahier des charges.

Puis la commission de dévolution à suivie et a ouvert les enveloppes intérieures contenant les 3 offres. Après attribution des points, selon les critères suivants :

- 1\* Références cynégétiques
- 2\* Montant de l'offre

	Doppler	Ass. Baumfalke	Nussbaumer
Références cynégétiques	5	5	4
Montant de l'offre	3	5	5
Totaux	8	10	9

La commission de dévolution sélectionne l'offre qu'elle juge la plus intéressante.

L'Association Baumfalke ayant la meilleure note est retenue.

#### Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **décide** pour le lot unique faisant l'objet d'un appel d'offres, d'agréer la candidature de l'Association Baumfalke,
- autorise Mme le Maire à signer le bail de location de la chasse communale avec un loyer annuel de 10 000 € pour une durée de 9 ans,

Pour: 6 Contre: 4 Abstention: 0

## 4. FISCALITÉ - Subvention association Rhizosphère 2023/040

Les membres du Conseil Municipal décide d'attribuer une subvention de 450,00 € à l'Association Rhizosphère pour l'année 2023.

M. Kauffmann étant président de l'Association, ne prend pas part au vote et quitte la salle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

- Approuve le versement de 450,00 €,
- Autorise Mme le Maire à procéder au versement de ladite subvention sur l'exercice 2023
- Dit que la dépense sera prélevée sur l'article 65748 du budget 2023 en section de fonctionnement (Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023).

#### BRIGADE VERTE - Désignation des délégués au Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux 2023/041

Mme le Maire fait savoir qu'il est nécessaire de désigner les délégués (un membre titulaire et un suppléant) au Syndicat Mixte des Gardes-Champêtres Intercommunaux.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide de maintenir les membres actuellement désignés à savoir :

Délégué titulaire RUNSER Jean-Louis, 1er Adjoint Délégué suppléant CORDIER Danielle, Maire

#### PETR DU PAYS DU SUNDGAU – Adhésion à la mission de récolement des autorisations d'urbanisme 2023/042

Considérant que Mme le Maire au nom de la Commune est compétent pour la délivrance des actes d'urbanisme ;

Considérant que l'instruction des autorisations du droit du sol fait l'objet actuellement d'une convention avec le service d'autorisation droit des sols du PETR du Pays du Sundgau ;

Considérant que l'article R. 462-7 du code de l'Urbanisme oblige le maire à effectuer un récolement des travaux ;

Considérant que l'article R. 462-6 du code de l'Urbanisme donne la faculté pour le maire de procéder à un récolement facultatif des travaux ;

Considérant que ces obligations requièrent des compétences techniques et juridiques particulières que le Maire ne peut assurer seul efficacement ;

Considérant que le suivi de ces autorisations peut donc être effectué avec l'aide d'un service de récolement ;

Considérant la délibération du conseil syndical du PETR du Pays du Sundgau en date du 4 octobre 2023, approuvant la création d'une nouvelle mission de contrôle de la conformité des travaux ;

Considérant la délibération du conseil syndical du PETR du Pays du Sundgau en date du 14 novembre 2023 approuvant le principe du financement du lancement du service de récolement par une participation financière des communes, proportionnelle à leur population ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5111-1 à L.5111-8);

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.461-1 à L463-1), R.462-6 et suivants ;

Approuve l'adhésion à la nouvelle mission de récolement proposé par le PETR du Pays du Sundgau et adoptée lors des conseils syndicaux du 4 octobre 2023 et 14 novembre 2023 ;

Autorise Mme le Maire à signer la convention qui décrit le processus de récolement des autorisations d'urbanisme, précise les missions du service de récolement rattaché au service autorisations du droit des sols du PETR du Pays du Sundgau, la tarification des prestations et les modalités de remboursements ;

Autorise Mme le Maire à signer tout acte d'engagement et lancer toutes actions, communications ou promotions de cette opération ;

Autorise Mme le Maire à procéder à toute initiative et d'accomplir toute formalité pour mener à bonne fin l'opération.

# 7. CENTRE DE GESTION DU HAUT-RHIN (CDG 68) - Révision des taux de cotisation au 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour la protection sociale complémentaire risque « prévoyance » 2023/043

Le Centre de Gestion a mis en place une convention de participation pour le risque « prévoyance » signée avec le groupement CNP Assurances (assureur) et Relyens (gestionnaire). Elle a pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et concerne au 30 juin 2023, 349 collectivités et 5 397 agents. Cette convention arrive à échéance au 31 décembre 2024.

Elle concerne les garanties incapacité, invalidité, perte de retraite avec une indemnisation jusqu'à 95 % du revenu de référence et en option une garantie décès ou Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA).

Par courrier du 27 juin 2023, l'assureur a résilié à titre conservatoire la convention à échéance du 31 décembre 2023, faisant état d'une aggravation significative de la sinistralité.

Les résultats techniques, toutes garanties confondues, font apparaître au 31 mars 2023, un compte de résultats au global déficitaire.

Le rapport sinistres / primes (S/P) pour la période 2019 – 2022 est à 1,39 avec un déficit de près de 2,2 M€ (provisions incluses).

La dégradation est particulièrement importante sur le risque incapacité dont le S/P s'élève à :

- 2,41 pour 2019 ;
- 2,25 pour 2020;
- 3,06 pour 2021;
- 2,48 pour 2022 ;

avec un déficit de 3,6 M€ pour cette garantie.

Concernant le risque invalidité, le S/P pour 2019 - 2022 est à 1,28 avec un déficit de 346 000 euros. 17 invalidités sont déjà connues au 31 mars 2023 : 7 pour 2019, 5 pour 2020, 3 pour 2021 et 2 pour 2022.

Le risque perte de retraite n'est pas encore connu, il intervient bien plus tard après l'invalidité et à l'âge de départ à la retraite d'un agent.

En outre, l'assureur reporte sur la tarification l'impact lié à la réforme réglementaire des retraites qui augmente la durée d'exposition à la survenance des arrêts et aggrave la charge des arrêts.

Pour assurer la continuité et la pérennité de la convention de participation, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a ainsi décidé, après consultation du Comité Social Territorial, d'accepter la proposition d'augmentation tarifaire au 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

- au titre de la sinistralité, de 15 % des garanties incapacité, invalidité, perte de retraite pour le niveau de couverture actuelle avec un remboursement des indemnités journalières à hauteur de 95 %;
- au titre de l'impact de la réforme des retraites, de 2 % des garanties incapacité, invalidité et décès.

#### Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la mutualité;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ; Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 25 juin 2018 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en Prévoyance et portant choix du prestataire retenu ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et CNP Assurances / SOFAXIS en date du 25 juillet 2018 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 8 octobre 2018 décidant d'adhérer à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion pour la protection sociale complémentaire en Prévoyance;

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion du 26 septembre 2023 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 17 octobre 2023 ;

Vu l'information transmise par le Centre de Gestion du Haut-Rhin le 2 novembre 2023 aux collectivités adhérentes à la convention de participation ;

#### Le Conseil municipal, à l'unanimité,

**Article 1 : prend acte** des nouveaux taux de cotisations applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2024 dans le cadre de la convention de participation relative à la protection sociale complémentaire risque « prévoyance » et figurant ci-dessous :

	Niveau d'indemnisation	Taux en vigueur jusqu'au 31/12/2023	Taux au 01/01/2024
Incapacité	95 %	0,70 %	0,82 %
Invalidité	95 %	0,37 %	0,44 %
Perte de retraite	95 %	0,54 %	0,62 %
Décès / PTIA	100 %	0,33 %	0,34 %

**Article 2 : autorise** Mme le Maire ou son représentant à signer l'avenant aux conditions particulières ainsi que tout acte y afférent.

## 8. PERSONNEL COMMUNAL - Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire 2023/044

#### L'organe délibérant,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 712-13 et L. 713-2 ; Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ; Vu l'avis favorable n° CST2023/262 rendu par le comité social territorial en date du 24/11/2023 ; Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

#### Décide

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est instaurée, dans les conditions fixées par la présente délibération.

Les agents publics bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont :

- les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, en position d'activité ou en service détaché ;
- les agents contractuels territoriaux de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, régis par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- les assistants maternels et assistants familiaux, mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles.

En revanche, sont exclus du bénéfice de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire :

- les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur, prévue au I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat;
- les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation;
- les agents contractuels de droit privé , régis par le code du travail (apprentis, contrats aidés, etc...).

Peuvent bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, les agents publics bénéficiaires qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023;
- être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, au 30 juin 2023;
- 3) avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique,

sont éligibles à la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

La rémunération brute de référence correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération, versés au titre de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat, prévue par le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat;
- 2) les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif, dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée par :

- 1) la collectivité territoriale ou l'établissement public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- 2) chaque collectivité territoriale ou établissement public administratif, lorsque plusieurs collectivités territoriales ou établissements publics administratifs, mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est déterminé en application du barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, déterminé en application du barème, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité ou l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues précédemment pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité ou établissement, corrigée selon les modalités prévues précédemment pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

#### 9. ONF

#### 9.1 Etat de l'assiette année 2025 2023/045

Madame le Maire présente l'état d'Assiette 2024 des coupes de bois élaboré par l'ONF en application de l'aménagement forestier qui prévoit les parcelles à marteler.

Ayant entendu les explications du Maire, Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ, APPROUVE la proposition ci-dessous, et autorise Mme le Maire à signer cette proposition :

Forêt	UG	Surface	Programme	Proposition	Type Coupe	Volume	Mode
		UG et à				Prévisionnel	dévolution
		Dés.				(m3/ha)	produits
		(ha)					
BIED	1_p	4,79	2024	2025	Irrégulière	50	BF
BIED	4	6,89	2025	2025	Amélioration	40	BF
					indifférenciée		
BIED	2_a	6,20	2025	2025	Régénération	62	BF
					indifférenciée		

## 9.2 Tarifs BIL et bois sur pied 2023/046

Mme le Maire rappelle aux conseillers que pour l'année 2023, les prix suivants ont été appliqués :

VU l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales et conformément à l'article L. 145-2 du Code forestier,

Le conseil municipal, après débat, à l'unanimité,

<sup>\*</sup> le m3 de BIL à 45 € HT.

<sup>\*</sup> le prix du bois sur pied est de 25 € le stère.

FIXE le prix de vente du bois de chauffage à :

- \* le m3 de BIL à 65 € HT
- \* le prix du bois sur pied est de 25 € le stère.

#### **CHARGE le Maire:**

- d'informer l'ONF des nouveaux tarifs pour l'année 2024.

#### 10. DIVERS

Natura 2000, Mme le Maire a participé à la réunion du 1<sup>er</sup> décembre à Ferrette. Mme Mandaglio (Natura 2000) nous confirme la réhabilitation du biotop qui doit être réalisée cet hiver et l'année 2024 sera consacrée à trouver une solution concernant le Kaibeloch et l'assainissement Suisse. Le dossier retournement de prairie, quant à lui est confié à la DDT.

Du 23.11.2023 au 30.11.2023 inclus, la société CREATIV'TP est intervenue dans notre commune afin de finaliser le remplacement des têtes luminaires.

Remerciement aux membres du conseil présent le 25.11.2023 pour la décoration du sapin.

Visite ouvrage ponts le 27.11 à 15h30, le pont de l'Eglise est en mauvais état, notre dossier est en cours pour obtenir une subvention.

Visite le 07.12 à 10h00 de M. Vianney MULLER directeur d'Office de tourisme du Sundgau à l'atelier communal pour l'implantation d'un panneau pour le parcours du Club Vosgien.

Commission voirie: travail en amont sur les rues Principale, Wolschwiller et Burg.

Boîtes de Noël, les flyers ont été distribués dans le village.

Les invitations pour les seniors ont également été distribuées.

L'ordre du jour étant épuisé, Mme le Maire lève la séance à 21h30.

Le Maire :	La secretaire de seance :		
Danielle CORDIER	Muriel MUNCH		

Affiché en Mairie le 5 décembre 2023 Publié le 5 décembre 2023